

XXI^e session

Février - Mars 2017



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Documents du Participant



Plan

Plan	2
Le mot du Président	3
Partenaires	4
Présentation générale	5
La simulation	10
Règlement d'Assemblée	28
Lexique	45

Le mot du Président



*Monsieur le Ministre-Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, messieurs les Vice-Présidents,
Mesdames, messieurs les Députés,
Mesdames, messieurs les Journalistes,*

Venant du haut du perchoir, un coup de maillet marque le début du jeu. Les joueurs se jettent dans la bataille : ils dégainent leurs idées et leurs citations, leurs réalités et leurs convictions s'entrechoquent, leurs passions et leurs histoires se dévorent. À l'unisson, les cœurs battent, les tripes tressaillent et les mains s'agitent au rythme des interventions. Les mots fusent, tant et si bien que les joueurs oublient bien vite que c'est un jeu : chacun participe comme si toute la responsabilité de la création d'un monde pesait sur ses épaules.

Venant du haut du perchoir, un coup de maillet retentit : c'est la fin du jeu. Chacun se réveille comme d'une nuit trop longue, frotte ses yeux pour mieux revenir à une réalité qu'ils avaient presque oubliée, bien éloignée du monde qu'ils ont construit tout au long de la semaine.

Bientôt, vous serez équipés d'un nouvel arsenal d'arguments et de convictions, mieux équipés pour devenir acteurs du monde. Pour construire un monde ensemble, il faut l'avoir rêvé ensemble, et c'est la vocation de cette expérience unique qu'est le Parlement Jeunesse. Ne laissez personne vous dire que vous n'avez fait que jouer, car vous avez fait bien plus que cela.

Cette année, pour la 21^{ème} fois, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ouvre ses portes et vous accueille en son sein. Le monde a plus que jamais besoin d'un théâtre de débats et de dialogue comme le Parlement Jeunesse. Profitez de cet espace protégé unique pour expérimenter, sortir de votre zone de confort, comprendre l'autre sans chercher à tomber d'accord et respecter chacune des opinions qui vous seront présentées.

Dégainez, débattiez !

Samuel Desguin

Président de l'ASBL Parlement Jeunesse,

Président d'Assemblée

president@parlementjeunesse.be



Parlement
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Partenaires

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles tient à remercier ses partenaires, sans qui l'organisation de la présente semaine de simulation serait impossible.

Nous tenons tout particulièrement à remercier **le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, notamment son Bureau et son Administration, qui nous accueille évidemment, nous accompagne et nous soutient depuis 21 ans maintenant.



Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut compter sur l'aide précieuse de ses autres partenaires, toujours plus nombreux :



Haute Ecole de la Province de Liège



Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

www.parlementjeunesse.be

4 / 52

Documents du Participant
Partenaires

XXIe Législature



Parlement
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Présentation générale

I. Il était une fois...	6
II. Et après le Parlement Jeunesse... ?	7
III. La fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	7
IV. Les participants	8
IV.1. Des jeunes francophones de Belgique ...	8
IV.2. ... et d'ailleurs !	8
IV.3. Plus de 80 jeunes députés	8
IV.4. Un organe de presse	8
IV.5. Les compétences du PJWB : bienvenue en Péjigonie !	9

I. Il était une fois...

1949

L'idée d'organiser une simulation parlementaire pour les jeunes a germé pour la première fois au **Québec** en 1949. Depuis lors, chaque année, une centaine de jeunes se réunissent dans la ville de Québec pour s'initier au fonctionnement de la démocratie propre au parlementarisme québécois.

1993

En 1993, le premier non-canadien à participer à la simulation québécoise est un étudiant en sciences politiques à l'Université de Liège. Ce regard extérieur sur le fonctionnement de la simulation permit un enrichissement des débats, particulièrement apprécié des organisateurs.



L'Assemblée Nationale du Québec, à Québec, où se déroule aujourd'hui le PJQ.

1996

De retour du Grand Nord, riche de sa nouvelle expérience, il a l'idée avec quelques étudiants liégeois faisant partie du CESPAP — Cercle des Etudiants en Science Politique & Administration Publique des Affaires de l'ULg — d'organiser un Parlement Jeunesse en Belgique. La Fédé (Fédération des Etudiants de l'ULg) soutient directement l'idée. Rapidement, le projet rencontre un écho favorable auprès du Conseil de la Communauté française. Fédé et CESPAP décident alors de créer une ASBL distincte pour porter le projet à son terme. **L'ASBL Parlement Jeunesse était née.**

1997

En 1997, la **première législature du Parlement Jeunesse** suscite un grand enthousiasme jamais démenti depuis lors. Aujourd'hui, les liens avec la simulation québécoise sont toujours aussi étroits puisque, chaque année, le PJWB a la chance d'accueillir une délégation québécoise. De même, nous y envoyons, entre Noël et Nouvel An, une délégation belge constituée de cinq participants afin qu'ils découvrent le fonctionnement du PJQ et y apporter une diversité.

Depuis lors, l'organisation de la simulation est toujours assurée par l'ASBL Parlement Jeunesse, en étroite collaboration avec le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le PJWB, composé de jeunes francophones, est une association ouverte, pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique. Ses membres, âgés de 17 à 26 ans, étudiants ou non, sont avant tout soucieux de faire partager à leurs semblables leur enthousiasme citoyen, quelles que soient leur origine sociale ou géographique et leurs opinions politiques ou philosophiques.

2003

En 2003, le PJ s'est vu décerner **le prix « Condorcet-Aron pour la démocratie »** initié par le Centre de Recherche et d'Etudes politiques (CREP). Ce prix récompense chaque année une ASBL œuvrant en faveur d'une meilleure compréhension de l'espace public, de la diffusion des principes de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que, plus généralement, de la promotion des valeurs humanistes. Cette récompense représente pour le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles la reconnaissance d'un travail acharné mené depuis vingt ans maintenant.

2016

2016 fut une année importante car le Parlement Jeunesse soufflait alors sa vingtième bougie. A cette occasion, le Conseil d'Administration a voulu marquer l'événement en renouant avec le passé. En effet, la volonté a été de créer une véritable communauté des anciens du Parlement Jeunesse. Une soirée Gala a ainsi été organisée afin de célébrer les vingt ans de l'ASBL. Cet événement a permis de rassembler un grand nombre d'anciens membres et de produire des retrouvailles émouvantes. C'est à cette occasion également que s'est organisée la première journée de Simulation des anciens.

IV. Les participants

IV.1. Des jeunes francophones de Belgique ...



Le Parlement Jeunesse s'adresse aux jeunes francophones âgés de 17 à 26 ans résidant en Belgique. Il se veut ouvert à tous, étudiants, travailleurs, demandeurs d'emploi... Afin de tendre vers un certain équilibre entre les candidats et une plus grande richesse dans les échanges, les participants sont d'abord sélectionnés sur la base de leurs motivations mais la diversité est également recherchée en matière d'orientation professionnelle, de localisation géographique, d'âge et de sexe. Aucune connaissance préalable n'est donc requise pour participer à la simulation, encore moins une appartenance à un groupement politique.

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles n'est l'animal d'aucune formation politique comme le précise l'article 24 des Statuts qui interdit aux membres du Conseil d'Administration de détenir un mandat politique. Durant la simulation, les députés sont répartis en 4 groupes (2 de la majorité, 2 de l'opposition). Ces groupes ne sont pas représentatifs d'une idéologie ou d'une ligne de parti. Chaque député prend donc chacune de ses décisions en son âme et conscience.

IV.2. ... et d'ailleurs !

Les jeunes Belges ne sont pas les seuls à prendre part à cette aventure. En effet, outre le Québec, le Jura suisse, le Sénégal, la Tunisie et le Val d'Aoste (Italie) nous envoient régulièrement un représentant. D'autres délégations ont également été conviées à l'événement par le passé, telles le Burkina Faso, la Louisiane, la République Démocratique du Congo ou le Maroc. Issus de cultures différentes, ces **dix jeunes francophones du monde entier** éclairent d'un regard différent les débats.

IV.3. Plus de 80 jeunes députés

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles accueille un peu plus de quatre-vingts jeunes issus de divers horizons et milieux pour expérimenter le rôle de député. Par cette simulation, ils tentent de suivre pas à pas le fonctionnement de notre système parlementaire. Ils investissent l'hémicycle et les salles de commission pour y travailler quatre projets de décret traitant de problèmes de société. Chacun défend ses propres idées, échange ses opinions, tente de convaincre ou se laisse convaincre, le tout dans un cadre non partisan et emprunt de respect mutuel... et parfois d'un brin de folie.

IV.4. Un organe de presse



Le Parlement Jeunesse accueille également en son sein sept journalistes, un caricaturiste, un photographe et une équipe vidéo qui forment l'équipe du "canard" du PJWB, **L'Écho Parlementaire**. Tout au long de la législature, ce journal relate les divers événements de la veille : interviews des ministres, comptes-rendus des travaux en commissions, récits des débats en séance plénière, cartes blanches, anecdotes croustillantes et autres potins en tout genre. À l'heure tardive où les députés relâchent leur attention, l'effervescence monte dans la rédaction pour boucler la prochaine édition, parfois au petit matin. L'Écho parlementaire se veut aussi une **tribune ouverte aux députés : avis aux amateurs**.

IV.5. Les compétences du PJWB : bienvenue en Pégionie !

Le Parlement Jeunesse Wallonie-bruxelles est une simulation parlementaire, soit un grand jeu de rôle se déroulant dans un état fictif appelé *Pégionie*. Dans cet État, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est l'institution démocratique centrale. Nous sommes donc tous des Pégioniens !

La Pégionie est un État démocratique comparable à la Belgique en termes de prospérité, de culture, de pluralisme, de place sur la scène internationale. À la différence de la Belgique cependant, la Pégionie est un **état unitaire**, il n'y a donc pas de répartition de compétences entre État fédéral et entités fédérées. Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles a la **plénitude des compétences**. Tout domaine qui, en Belgique, se trouve être de compétence fédérale, régionale ou communautaire, peut être abordé librement. Ce principe est valable tant pour les projets de décret et les propositions de résolution que pour les questions orales.

En bref, notre Assemblée peut donc légiférer sur l'ensemble des matières touchant la vie de nos bons citoyens pégioniens, tant culturelles, culturelles qu'économiques, sociales, militaires, éducationnelles, médicales ou même ce qui concerne les relations internationales...

Notre défi est d'approcher la réalité belge afin d'offrir des discussions concrètes et constructives sans sombrer dans des querelles juridiques à outrance. Il ne s'agit en effet pas de rentrer dans des discussions d'experts mais plutôt de mettre l'accent sur le débat d'idées.



I. Rôles et fonctions	11
I.1. La Présidence de l'Assemblée	11
I.2. La Vice-Présidence de l'Assemblée	11
I.3. Le Banc ministériel	12
I.4. La Chefferie de groupe	12
I.5. Le Secrétariat	13
I.6. Le Secrétariat général	13
I.7. La Direction de session	13
I.8. La Présidence de commission	14
I.9. Rapporteur de commission	14
I.10. Le Responsable audio-visuel	15
I.11. L'Equipe de rédaction	15
I.12. L'attaché de presse	15
II. Coutumes et attitudes	16
II.1. Le décorum	16
II.2. En séance plénière	16
II.3. En commission	18
II.4. L'accès au Parlement	19
III. L'horaire	20
IV. Concrètement	22
IV.1. Contact	22
IV.2. Repas	22
IV.3. Trajets	22
IV.4. Visites	22

I. Rôles et fonctions

I.1. La Présidence de l'Assemblée

La Présidence de l'Assemblée est assumée par un personnage qui tient une place centrale en séance plénière. Il est nommé en tout début de session par l'Assemblée, sur proposition de la Ministre-Présidence. Ses tâches sont diverses, allant de la « police » de l'Assemblée à **la conduite et la clôture des débats**. La Présidence assure la gestion du débat car elle est **la seule à pouvoir accorder la parole** aux députés qui la demandent. Elle a donc une mission d'organisation et d'animation des débats en séance plénière.

La Présidence peut prendre part aux discussions de l'Assemblée, à condition d'abandonner momentanément sa fonction et de prendre place parmi les députés jusqu'à la clôture des débats en cours.



I.2. La Vice-Présidence de l'Assemblée

Nommée au tout début de la session par l'Assemblée, en son sein, sur proposition de la Ministre-Présidence, la Vice-Présidence **partage la gestion des débats avec la Présidence de l'Assemblée**. Elle la remplace et exerce ses attributions en séance plénière lorsque celle-ci lui cède son siège par ordre de succession. Dès lors, lorsque les débats sont menés, la Vice-Présidence doit bénéficier des mêmes égards que ceux réservés à la Présidence, à qui elle emprunte momentanément le titre. Il faut donc veiller à appeler le/la Vice-Président(e) siégeant « Monsieur le Président » ou « Madame la Présidente » lorsqu'il/elle est au perchoir. En dehors des périodes de la tenue des débats, le/la Vice-Président(e) est membre de l'Assemblée et prend part aux débats. Les deuxième et troisième Vice-Président(e)s sont généralement des anciens membres invités du Parlement Jeunesse.



I.3. Le Banc ministériel

Les Ministres sont au nombre de quatre, en ce compris la Ministre-Présidence. Le travail ministériel consiste tout d'abord à préparer et proposer un projet de décret. Les Ministres doivent également présenter et défendre leur projet de décret en séance plénière ainsi que devant la commission qui traitera de leur décret. Ils/elles ont un devoir d'information envers les membres de l'Assemblée ; le point de vue des ministres est cependant orienté lors de leurs interventions. Les Ministres sont responsables collégialement et individuellement devant l'Assemblée. Ils doivent respecter les consignes de la Présidence de l'Assemblée. Ils/elles ne sont pas membres de l'Assemblée, et ne possèdent donc pas de droit de vote.

La **Ministre-Présidence** est tout d'abord un(e) Ministre au même titre que les autres, en ce sens qu'il/elle doit préparer, proposer et défendre un projet de décret à l'instar de ses collègues du gouvernement. Cependant, en tant que chef du gouvernement, il existe également un rôle important de supervision et de coordination de ses Ministres. La Ministre-Présidence dirige la majorité à l'Assemblée.



I.4. La Chefferie de groupe

Les Chef(fe)s de groupe sont au nombre de quatre, à raison d'un(e) par groupe parlementaire (Brumaire, Ventôse, Germinal, Thermidor). Pendant la session, les Chefs de groupe représentent leur groupe parlementaire et jouent le rôle d'intermédiaires entre les députés et la Présidence de l'Assemblée. Ils/elles se chargent également de coordonner les réunions quotidiennes de leur groupe parlementaire. Comme tout autre député, ils/elles participent aux travaux de l'Assemblée et peuvent donc prendre part aux débats.

La **Chefferie de l'Opposition** est assumée par un personnage qui se situe dans l'opposition parlementaire, soit de l'un des groupes ne participant pas à la majorité gouvernementale. Il emmène le plus grand groupe de l'opposition, à savoir Brumaire. La spécificité de son rôle est qu'il répond à la Ministre-Présidence lors des affaires du jour.



I.5. Le Secrétariat

Nommé(e)s au tout début de la session par l'Assemblée, en son sein, sur proposition de la Chefferie de groupe, les Secrétaires sont au nombre de quatre, à raison d'un(e) par groupe parlementaire. Lors des séances plénières, ils/elles travaillent en alternance, deux par deux et ont la tâche d'assister la Présidence de l'Assemblée en effectuant toutes les tâches pratiques nécessaires au bon déroulement des travaux, principalement l'établissement de l'ordre du jour, l'organisation des débats, les mises aux voix, et la rédaction des procès verbaux. En commission, ils/elles assistent la Chefferie de groupe ainsi que la Présidence de commission et le Rapporteur de commission. Ils/elles veillent à ce que les différents amendements apportés aux articles du projet de décret soient bien répertoriés. Ils/elles participent aux travaux de la commission et y possèdent une voix délibérative. Les Secrétaires peuvent participer aux débats, en prenant place parmi les autres députés et en se faisant remplacer.



I.6. Le Secrétariat général

Le Secrétariat général a pour fonction principale de veiller à la bonne administration technique de l'Assemblée. Il retranscrit les amendements et assure leur diffusion. Il veille à ce que les différents amendements apportés par l'Assemblée aux articles du projet de décret soient bien répertoriés. Il corrige les décrets après la remise des derniers amendements et soutient également la Direction de session dans l'exécution de sa tâche.



I.7. La Direction de session



La Direction de session a pour fonction principale de veiller à la bonne organisation pratique de la simulation. Son rôle lors de la session du Parlement Jeunesse, est essentiellement un rôle logistique. La Direction de session peut devenir membre de l'Assemblée et prendre part à toute discussion à condition d'avoir préalablement prêté serment.

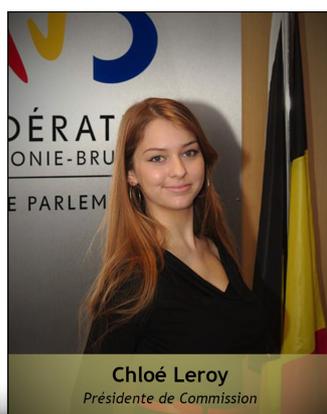
Durant les travaux, ce personnage est le plus souvent dans les coulisses et s'assure que les députés disposent de tous les documents nécessaires à leur tâche.

Il est responsable du bon fonctionnement de la simulation en dehors de l'hémicycle et s'occupe notamment du logement et de l'intendance.

I.8. La Présidence de commission

Chaque commission est dirigée par une Présidente de commission. Présider une commission consiste à planifier, organiser et en assurer la qualité des travaux. Le rôle de cette Présidence de commission est d'organiser et d'animer les débats de la commission, en s'obligeant à l'impartialité dans l'attribution de la parole, ainsi que de veiller à l'application du règlement en son sein.

Pratiquement, la Présidence de commission lit chaque article et amendement avant de donner la parole au ministre et aux députés. Elle clôture les débats au moment qui lui semble opportun, en gérant au mieux le temps de parole. La Présidence de commission participe également aux travaux de la commission et y possède une voix délibérative, c'est-à-dire le droit de voter. Toutefois, elle s'inscrit plus dans un rôle d'arbitre que de participante.



I.9. Rapporteur de commission

Chaque commission élit un Rapporteur. N'importe quel député peut poser sa candidature à ce poste au sein de sa commission.

Son rôle est d'abord de réceptionner les amendements proposés par les membres de la commission, de les transmettre à la Présidence de commission afin qu'elle les classe et les mette au vote, puis de prendre note des voix exprimées durant chaque vote. Il participe aux travaux de sa commission et y possède une voix délibérative.

Le Rapporteur est chargé de rédiger un rapport de sa commission. Celui-ci est constitué du projet de décret tel que modifié en commission. A l'issue de celle-ci, le Rapporteur doit donc réaliser un compte-rendu des travaux et le présenter en séance plénière. Il expose les modifications significatives introduites par la commission et la façon dont le débat s'est déroulé.

On attend d'un Rapporteur de commission qu'il connaisse les grands principes des dossiers abordés et fasse preuve d'une bonne prise de notes et d'un esprit de synthèse.

N'hésite pas !

Si tu te sens prêt(e) et apte à faire un compte-rendu clair et précis des débats, lance-toi !

Il suffit juste de te proposer lors de la première réunion de commission.

I.10. Le Responsable audio-visuel

Pendant la simulation, il est la personne de référence pour tout l'aspect audio-visuel du Parlement Jeunesse. Il est chargé de travailler en collaboration avec les rédacteurs en chef pour le contenu visuel du travail de l'équipe journalistique (filmer en hémicycle, le JT, etc.).

Pendant l'année, il est présent à tous les événements du Parlement Jeunesse pour assurer la visibilité de notre ASBL (filmer, prendre des photos, etc.). Pour le recrutement, il utilise ses compétences et couvre cette période en contenu audio-visuel attractif.



I.11. L'Equipe de rédaction

Membres de l'équipe journalistique, les Rédacteur(rice) en chef et rédacteur(rice) en chef adjoint sont responsables du contenu et de la ligne éditoriale de l'Écho Parlementaire. Ils donnent les grandes orientations du journal, coordonnent la production et la correction des articles et assignent à chacun des membres de l'équipe un rôle clair et des tâches déterminées. Ils peuvent également participer à la rédaction de contenus, notamment l'éditorial. Ils ne peuvent être membres de l'Assemblée et ne prennent part à aucune discussion.



I.12. L'attaché de presse

Enfin, et non des moindres, l'Attaché de presse prend en charge la couverture médiatique du Parlement Jeunesse. C'est grâce à lui/elle que le Parlement Jeunesse bénéficie d'une visibilité importante, notamment, chaque année au Journal télévisé de la chaîne publique belge.

L'attaché de presse ne participe pas aux débats en assemblée, étant occupé(e) à gérer l'agenda de la semaine avec les différents médias intéressés et à les accueillir. Il leur envoie quotidiennement des communiqués de presse faisant état des travaux parlementaires.



II. Coutumes et attitudes



II.1. Le décorum

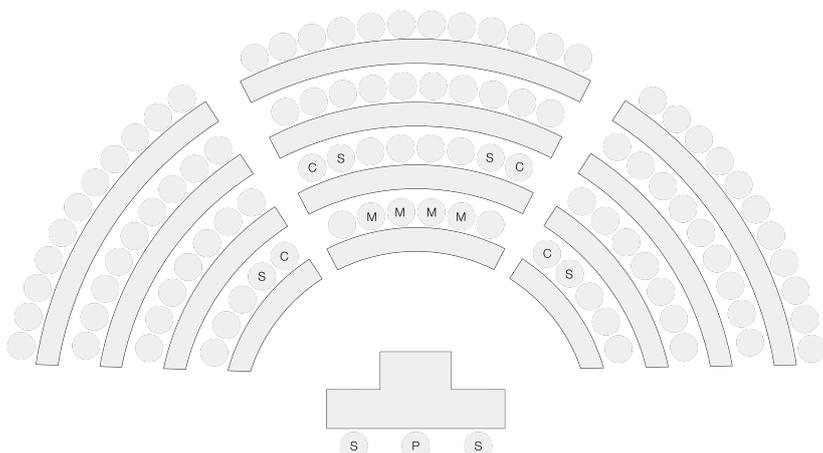
À la fin de la semaine, tu n'auras plus que ce mot à la bouche. Le décorum, pour faire simple, c'est l'ensemble des petites règles qui font qu'un Parlement est un Parlement et non une buvette de football. Cela va de la tenue vestimentaire à la façon de s'exprimer en passant par l'écoute générale. En bref, c'est globalement une question de respect : pour l'institution, les bâtiments, le personnel qui nous accueille, les autres participants...

La tenue vestimentaire : nous attendons de toi une tenue de ville lorsque nous serons en plénière. Mais prends des tenues décontractées pour les moments à l'auberge.

Le respect des lieux : il convient de respecter scrupuleusement l'horaire, et d'être présent en chambre et en commission, d'autant plus qu'il y a régulièrement des pauses. Durant celles-ci, tu auras à boire et à manger. Il est dès lors interdit de consommer quoi que ce soit en Chambre ou en Commission.

La vie en communauté : durant la simulation, nous vivons tous ensemble en communauté. Il s'agit d'adopter une attitude d'ouverture et de respect envers les autres participants et l'Équipe. Note qu'il est interdit de quitter l'hôtel, le restaurant du Sénat ou le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sans l'autorisation du CA du Parlement Jeunesse ; c'est en effet lui qui a la responsabilité de gérer le groupe pendant la semaine. Tu pourras identifier les membres du CA à leur badge et grâce à la présentation de l'équipe présente dans cette farde.

II.2. En séance plénière



S : Secrétaire

P : Présidence

M : Ministre

C : Chefferie de groupe

L'Hémicycle, la Chambre, le Parlement... C'est là que se tiennent les séances plénières du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Tu y possèdes une place définie si tu es député. Les journalistes s'assoient en arrière pour assister aux débats. Les places en hémicycle sont définies par groupe politique : du point de vue de la présidence, Brumaire est à l'extrême gauche, vient ensuite Thermidor, puis Germinal et enfin Ventôse.



Quand et comment prendre la parole ?

Le député qui désire intervenir dans le débat le fait savoir aux Secrétaires placés au perchoir par un signe de la main. La parole est alors accordée par le Président de l'Assemblée suivant l'ordre des inscriptions et les demandes. Toutefois, le Président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à cet ordre. Aucun député ne peut prendre la parole sans avoir été reconnu par le Président de l'Assemblée.



Président : « M. le député X, vous avez la parole. »

Député X : « Merci Monsieur le Président. J'aimerais [...] D'autant plus que Madame la Députée Y a très bien joué son rôle puisque [...] Et j'aimerais lui dire combien je lui suis reconnaissant [...] Et je me demande, Monsieur le Président, si la Ministre de la Justice a pris en considération le fait que [...] »

EXEMPLE

Les considérations au Président. Une fois reconnu par le Président de l'Assemblée, le député se lève, allume son micro et prend la parole. Après un remerciement au Président, il ne peut, durant toute son intervention, s'adresser qu'à celui-ci. Il ne peut en aucun cas s'adresser directement à un autre membre de l'Assemblée. Notons ici qu'en s'adressant au Président les députés useront de la formule générique « M. le Président » qu'il s'agisse du Président ou du Vice-Président au perchoir.

Le couloir de communication. Entre celui qui a la parole et le Président de l'Assemblée, s'institue un « corridor de communication » que personne ne peut franchir. C'est une question de respect autant pour la personne qui parle et le Président qui écoute que pour le décorum du Parlement Jeunesse. Le « corridor de communication » est aussi appelé « couloir de communication ».

BREF

- ◆ Allume ton micro pour parler.
- ◆ Il n'est pas nécessaire de se pencher ; reste droit, on t'entendra !
- ◆ Eteins ton micro quand tu as terminé.



Comment voter ?

Généralement, l'Assemblée procède au **vote de manière électronique**. Les boutons verts (pour), orange (abstention) et rouges (contre), qui se trouvent devant toi, sont prévus à cet effet. Le Président de l'Assemblée ouvrira le vote par l'allumage du cadran de l'Assemblée. Dès ce moment, tu pourras appuyer sur le bouton qui te convient. Les votes exprimés s'afficheront au fur et à mesure sur le cadran.

Il arrive que le Président de l'Assemblée demande s'il y a **consentement unanime**. Cela signifie que si personne ne se manifeste, tout le monde marque tacitement son accord. Si tu es en désaccord avec la proposition, il te suffit de lever la main à ce moment-là, et un vote aura lieu.



Pour le seul **vote final d'un texte**, il arrive que l'Assemblée ait recours à une procédure de **vote nominal**. L'Assemblée procède à ce vote nominal si cinq députés au moins exigent un vote à haute voix par appel nominal, en se levant au moment opportun. À cette occasion, les Secrétaires appellent les députés chacun à leur tour pour les inviter à exprimer leur avis. Le député appelé se lève, allume son micro, exprime de manière neutre son vote, par les mots « pour », « contre » ou « abstention », éteint son micro et se rassied. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique.



Réfléchis à l'impact de ton vote. Que tu sois pour ou contre, ton choix a une réelle importance dans la suite des débats. De plus, une abstention renforce la majorité. **En suivant correctement les débats, tu dois pouvoir te forger un avis sur les questions mises au vote.**

Notons également qu'en cas d'égalité dans les voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.



Rappel au règlement

Le déroulement des travaux parlementaires est soumis à un règlement que tu trouveras plus loin dans cette farde. Il arrive naturellement qu'un autre député ne respecte pas l'un ou l'autre article du règlement. Tout membre de l'Assemblée a le droit de faire un rappel au règlement. Toutefois, ce procédé du rappel au règlement obéit à certaines considérations dont le but est de permettre un débat fluide et serein.

Tout d'abord, rappelons que la prise de parole n'est pas libre au sens où elle est uniquement accordée par le Président. Ensuite, nous invitons le député qui souhaite légitimement faire un rappel au règlement à s'adresser au préalable à son Chef de groupe. Cela permettra à ce dernier de juger de la validité et de la pertinence de ce rappel au règlement. Finalement, lors de la prise de parole, il est nécessaire de faire référence à l'article non respecté.

II.3. En commission

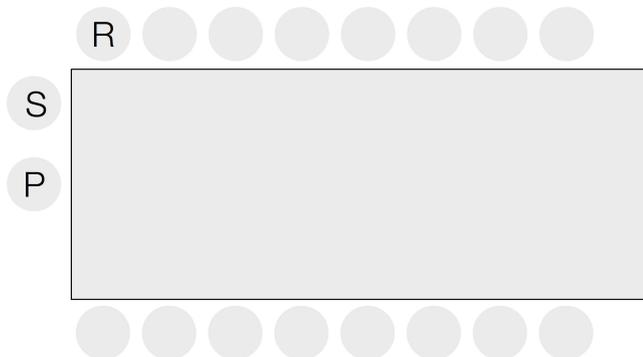


Une commission est une émanation du Parlement, qui doit idéalement en représenter la diversité partisane. La commission permet de travailler sur un texte en plus petit comité, afin de préparer le travail de la Chambre. Une commission est donc une forme de parlement miniature.

S : Secrétaires

P : Présidence de Commission

R : Rapporteur



Prendre la parole

De manière générale, en commission, les coutumes sont moins réglementées et le décorum moins strict qu'en séance plénière : le débat prime. Cependant, dans l'intérêt de tous les membres de la commission et pour que le débat soit de qualité, il est nécessaire de noter qu'un député ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole de la Présidence de la commission et ne peut en aucun cas s'adresser directement à un autre membre de cette dite commission.

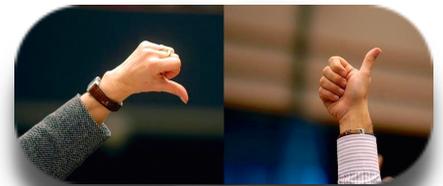


Comment voter ?



Le vote en commission se réalise à **main levée** : il suffit de lever clairement ta main lorsque le Président de commission expose le vote que tu souhaites exprimer : « pour », « contre » ou « abstention ». Tu ne peux voter que pour une seule option.

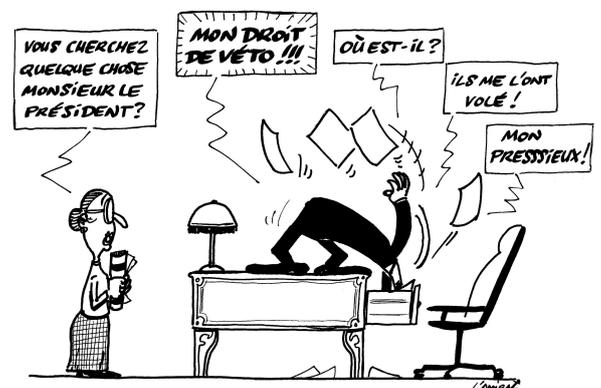
Pour qu'un amendement soit accepté, celui-ci requiert une majorité absolue de votes positifs (c'est-à-dire plus de 50% des votes exprimés). En cas d'égalité dans les voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.



Qu'est-ce que la procédure de veto ?

La procédure de veto est une particularité du fonctionnement en commission par rapport aux séances plénières. Il arrive que la commission vote un amendement auquel le Ministre oppose un refus catégorique. Dans ce cas, **le Ministre a le droit de poser son veto sur cet amendement**. Cela signifie que l'amendement n'est pas accepté en commission mais qu'il est **renvoyé automatiquement en séance plénière**.

L'amendement fera l'objet d'un débat en hémicycle, lors de la discussion article par article du projet de décret. Durant celle-ci, chacun pourra défendre ses arguments, autant le Ministre que les membres de la commission favorables à l'amendement. C'est une manière, pour le Ministre, de demander à l'Assemblée tout entière de se prononcer sur cet amendement. Le nombre de veto que peut opposer le Ministre n'est pas limité mais il lui est conseillé de ne poser un veto qu'après mûre réflexion.



II.4. L'accès au Parlement



Afin de garantir le bon fonctionnement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, le service de sécurité du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous demande de respecter certaines règles.

- ♦ L'entrée se fait exclusivement via le 72, rue Royale. **Nous y entrons et en sortons en groupe**, sous la responsabilité d'un membre de l'organisation. Tous les trajets doivent toujours être effectués avec un Chef de groupe.
- ♦ Chaque participant doit impérativement **porter son badge nominatif**, et ce, de manière visible, sans quoi l'accès au bâtiment lui sera interdit.

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

www.parlementjeunesse.be

19 / 52

Documents du Participant
La simulation

XXIe Législature

III. L'horaire

Accueil

Nous t'attendons le dimanche 26 février à 16h à l'hôtel Sleep Well (23, Rue du Damier – 1000 Bruxelles) à deux pas de la Rue Neuve. Si tu ne sais pas où cela se trouve, un point de rendez-vous est également prévu à 15h30 à la Gare



Centrale de Bruxelles devant les guichets principaux, dans le Grand Hall.

Tu y seras accueilli, et tous les détails nécessaires te seront fournis. Enfin, tu seras convié à un verre d'accueil pour te souhaiter la bienvenue et te permettre de faire plus ample connaissance avec l'équipe organisatrice et les autres participants. Ce bar sera organisé par le PJWB ; pense à prendre un peu de monnaie si tu veux consommer plus que le premier verre offert.



Le réveil

Chaque jour, **le réveil est fixé à 7h**. Les secrétaires se feront un plaisir de passer de chambre en chambre afin de s'assurer que tout le monde est bien réveillé. Accueille-les avec le sourire... même le dernier jour ! À la suite du déjeuner dans le restaurant de l'auberge, nous partirons ensemble, par groupes politiques, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Chaque participant doit toujours porter son badge nominatif de manière visible, sans quoi l'accès lui sera refusé.



Le dîner



Le dîner te sera servi tous les midis au restaurant du Sénat et de la Chambre des représentants (rue de la Loi). Nous nous déplacerons en groupe jusque là. Un ticket repas te sera remis au matin par ton Chef de Groupe ; ne le perd pas, sans quoi tu n'auras que tes doigts pour dîner. Il convient de **respecter scrupuleusement l'horaire de la pause de midi** : le temps est plus que compté, et il faut que chacun ait le temps de manger. Veille donc à bien suivre les directives des huissiers qui nous accompagneront, et à ne pas traîner dans les couloirs du Sénat.

Les discours d'ouverture

Chaque député est amené à prendre la parole lors de cette matinée d'ouverture. Ce discours, **d'une minute trente maximum**, peut porter sur les raisons qui t'ont incité à participer au Parlement Jeunesse. Tu peux également t'exprimer sur un sujet qui te tient particulièrement à cœur, qu'il soit social, économique ou culturel. Ce discours peut également être l'occasion pour toi t'exprimer ta créativité et ton sens de l'humour. Tu peux aussi tout simplement te présenter.

Pour nous, ce discours est le moyen de mieux te connaître. Ce sera ta première occasion de prendre la parole au Parlement Jeunesse. Profites-en pour briser la glace ! Sois original !



Les Affaires du Jour

Les Affaires du Jour constituent une période de trente minutes de questions-réponses orales. A chaque fois, un thème différent est proposé par les Chefs de Groupe. Les députés sont invités à décrire une situation politique fictive mais plausible, sur la base de laquelle ils interrogeront un député de l'autre camp (majorité ou opposition). Les questions seront préparées en réunion de groupe. Le député interrogé sera invité à répondre directement.



C'est le seul moment où le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles applique une « ligne de parti ». En effet, la majorité doit manifester son soutien à ses députés, qu'ils posent une question ou y répondent, et l'opposition en fait de même envers les siens. N'hésite pas à demander conseil à ton Chef de Groupe ou à ton Secrétaire !

La visite du Parlement fédéral et du Sénat

Une visite non obligatoire du Sénat et du Parlement fédéral est offerte par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est le moment, si tu ne l'as jamais fait, de découvrir les institutions fédérales. Pour participer à cette visite, tu devras t'inscrire auprès du Directeur de session **avant le lundi de la simulation** : les places sont en effet comptées !



Discussion article par article

Comme en commission, les articles de chaque projet de décret seront lus et votés séparément avant l'adoption ou le rejet du décret dans son ensemble. Des amendements peuvent également être déposés lors cette discussion pour chacun des articles.

Cependant, à la différence de la commission, les amendements doivent être remis à l'occasion des réunions informelles en chambres d'amendements et non au cours du débat. Ceci pour permettre à l'ensemble des députés d'en prendre visuellement connaissance. Cela signifie que les amendements ne pourront être modifiés ou reformulés au cours du débat.

L'auteur d'un amendement sera amené à le présenter à l'Assemblée. S'ouvrira ensuite un court débat sur la modification, l'ajout ou l'abrogation proposé. Lors de ce débat, le Ministre peut demander à intervenir à n'importe quel moment.



Talent-show!



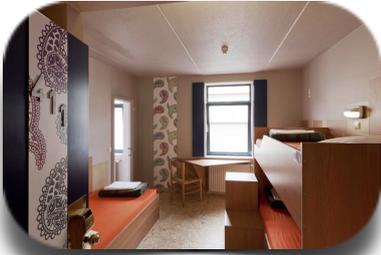
Le Talent-Show! est un spectacle fait par et pour les participants. Sketchs, chansons, caricatures et autres joyeusetés s'y succèdent. Personne n'y échappe ! Chacun peut, ce soir-là, révéler, seul ou à plusieurs, ses talents cachés de chanteur, musicien, acteur, compositeur, danseur,... ou humoriste ! C'est également l'occasion de voir le CA perdre de son sérieux.

Dès que tu as une idée de présentation (maximum cinq minutes), fais-en part au Directeur de Session. Il pourra, dès lors, organiser au mieux le spectacle !

N'hésite pas à venir à la simulation avec ton instrument de musique ou tout autre accessoire pouvant être utile lors de ce spectacle : nous t'y encourageons vivement.

IV. Concrètement

Tu logeras dans une chambre avec plusieurs personnes du même sexe. Des draps, couvertures et oreillers sont à ta disposition. Il est cependant indispensable d'apporter ton nécessaire de toilette et tes serviettes de bain. L'adresse de notre logement :



Sleep Well
Rue du Damier 23
1000 Bruxelles
Tél. +32 (0) 2 226 57 36



IV.1. Contact

Pendant nos travaux, tous les GSM devront être coupés, pour éviter les interférences. En cas d'urgence, il est possible de joindre les organisateurs via le numéro du GSM du Parlement Jeunesse :

+32 (0) 492 83 00 96

IV.2. Repas

- ◆ **7h30** : Petit déjeuner à l'hôtel
- ◆ **13h00** : Dîner au restaurant parlementaire (à la cantine du Sénat)
- ◆ **20h00** : Souper à l'hôtel (sauf vendredi, où un cocktail sera servi au Parlement)



Les **restrictions alimentaires** qui nous sont communiquées via le formulaire ad hoc, sur notre site internet, dans le temps imparti seront évidemment respectées. Pense à nous les transmettre à temps !

IV.3. Trajets

Notre logement se situe à environ 15 minutes à pied du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Nous effectuerons tous les trajets à pied, ensemble. Tout véhicule motorisé restera dans le quartier où nous logeons (il n'y a pas de parking à disposition). De plus, aucune assurance du Parlement Jeunesse ne prend en charge les véhicules des députés et journalistes. Nous te déconseillons donc de venir avec ton véhicule.

IV.4. Visites

Tes parents et tes amis peuvent assister, dans les tribunes, aux débats tenus **en séance plénière** (tous les jours sauf le mardi). Si tu souhaites qu'ils viennent au Parlement, préviens le Directeur de Session au plus tard **la veille de leur visite**. En effet, des badges spéciaux doivent être réalisés pour les visiteurs. Ces derniers ne peuvent accéder aux espaces réservés à la députation tels que la cafétéria. Vérifie dans le tableau horaire les moments où nous serons en séance plénière.



Parlement
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

L'ASBL

I. Les objectifs de l'ASBL Parlement Jeunesse	24
II. Les organes composant l'ASBL Parlement Jeunesse	24
II.1. L'Assemblée Générale (AG)	24
II.2. Le Conseil d'Administration (CA)	25
II.3. L'Équipe	25
III. La délégation du Parlement jeunesse du Québec	26
IV. Les postes à pourvoir	26
IV.1. Administrateur	27
IV.2. Membre de l'Équipe	27
IV.3. Membre de la délégation belge au PJQ	27

I. Les objectifs de l'ASBL Parlement Jeunesse

Ayant pour principal objectif l'éveil à la citoyenneté, le Parlement Jeunesse affiche diverses ambitions :

- ◆ Sensibiliser les jeunes à la démocratie, en leur permettant de découvrir par la pratique les principes du débat et de la prise de décision démocratiques ;
- ◆ Donner aux jeunes l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires, d'identifier les étapes du processus législatif ;
- ◆ Fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire ;
- ◆ Éveiller aux différents facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans un processus démocratique ;
- ◆ Favoriser la rencontre de jeunes pouvant ainsi partager et échanger idées et vécu.

De cette manière, l'ASBL Parlement Jeunesse propose aux jeunes de vivre une expérience humaine et éducative enrichissante qui, grâce à l'acquisition de connaissances et d'aptitudes nouvelles telles que l'analyse, la recherche et l'art oratoire, ajoutera à la formation personnelle de chaque participant.

II. Les organes composant l'ASBL Parlement Jeunesse

L'ASBL Parlement Jeunesse, association pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique, assure l'organisation de la simulation. Elle se compose de deux organes distincts : l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration. Le CA est épaulé par l'Équipe pour l'organisation de la semaine de simulation.

II.1. L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle détermine notamment les grandes lignes d'action de l'association et nomme le Conseil d'Administration. Tous les participants à la simulation parlementaire deviennent membres de l'Assemblée Générale lorsqu'ils prêtent serment au règlement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Ils conservent ce mandat pour un an, jusqu'à ce que les participants de l'année suivante prêtent à leur tour serment.

**En tant que participants, tu fais donc partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL
Parlement Jeunesse.**

L'Assemblée Générale est comme le Parlement de l'ASBL qui organise la simulation. En tant que membre de cette AG, tu participes donc à la gestion de l'ASBL, et plus précisément à l'encadrement du travail du Gouvernement de l'ASBL, à savoir le CA.

Concrètement, cela signifie que lors de la réunion ordinaire de l'AG, quelques semaines après la simulation, tu pourras poser des questions aux administrateurs sortants et te positionner par rapport à leur gestion au long de l'année. Tu auras également à élire le nouveau CA, et éventuellement à voter sur une modification de statuts.

II.2. Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel de l'ASBL Parlement Jeunesse, son gouvernement, d'une certaine façon. C'est à lui que l'Assemblée générale confie la gestion quotidienne de l'ASBL et l'organisation de la simulation suivante. Ce travail de préparation s'étend sur une année entière. Il a notamment pour tâche de nommer l'Équipe et de réaliser la sélection des candidats qui participeront à la simulation.

Il est composé de 5 à 7 membres élus annuellement par l'Assemblée Générale de l'association. Il se compose notamment d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(ère). Pour préserver le pluralisme de l'ASBL, les administrateurs ne peuvent avoir de mandats politiques. Cette équipe est légalement responsable de l'ASBL Parlement Jeunesse.



II.3. L'Équipe

Tu l'as vu, de nombreux anciens participent à la simulation avec un statut particulier. Ils aident le Conseil d'Administration à organiser la simulation tout au long de l'année et occupent des postes indispensables à la simulation. Ces postes sont la Présidence, la Vice-Présidence, le Secrétariat général, la Direction de session, le banc ministériel, la Chefferie de groupe, la Présidence de commission, le Secrétariat, le/la Rédacteur(rice) en chef et son adjoint(e), ainsi que tout administrateur qui n'aurait pas souhaité être investi d'un rôle particulier.

Equipe du PJ XXI



III. La délégation du Parlement jeunesse du Québec

Le Parlement jeunesse du Québec est la simulation parlementaire qui inspira les fondateurs du PJWB. Il partage de nombreuses similitudes avec notre simulation — comme la non partisanerie — probablement autant que de différences ! Les échanges que nous réalisons depuis près de vingt ans maintenant sont une source intarissable d'étonnements et de remises en question, tous extrêmement enrichissants, tant pour les membres de la délégation que pour les membres de la simulation qui les côtoient.

La délégation du Parlement jeunesse du Québec est composée d'un Chef de délégation et de quatre autres membres. Le Chef de délégation est généralement un membre de la précédente délégation nommé par le CA pour perpétuer les échanges qui nous unissent au PJQ. Cette délégation est accueillie par les membres de la délégation belge au Parlement Jeunesse du Québec.

Effectivement, dans l'autre sens, nous envoyons chaque année une délégation belge au Québec pour représenter notre association et pour participer à la simulation au Québec.

Voici les membres de la délégation québécoise pour cette année:



IV. Les postes à pourvoir

Tu as participé à une simulation parlementaire et tu fais partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL ; cela signifie que tu peux présenter ta candidature à certaines fonctions, qui sont rappelées ci-dessous. Si tu présentes ta candidature pour occuper une fonction, **mesure bien l'engagement que cela représente** ! Un poste au sein du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles demande une grande motivation et un investissement personnel important pendant toute l'année. Il faudra être présent à de nombreuses réunions et assumer certaines responsabilités.

**Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles**

www.parlementjeunesse.be

26 / 52

**Documents du Participant
L'ASBL**

XXIe Législature

IV.1. Administrateur

Le CA est élu par liste, à la suite du Président. Cela signifie que, si tu souhaites faire partie du prochain CA, il te faudra faire partie d'une liste, éventuellement soutenue par un candidat Président. Celui-ci doit obligatoirement avoir au moins un an d'expérience au sein du CA. Renseigne-toi auprès des administrateurs pour connaître les candidats et voir si tu souhaites participer à l'élaboration d'une liste. La durée du mandat est d'un an.

Limitations :

- ◆ Pour préserver l'indépendance de l'ASBL, les administrateurs ne peuvent avoir de **mandats politiques**, tels que les mandats de conseillers communaux et de conseillers de CPAS, les mandats internes à un parti politique et ceux qui sont repris dans l'article 1er de la Loi du 2 mai 1995. Si tu détiens un mandat politique ou envisages d'en contracter un durant l'année à venir, aie l'honnêteté de ne pas te présenter.
- ◆ Note enfin que **la charge de travail** lié à un poste d'administrateur n'est pas à prendre à la légère ! Le CA s'occupe du financement de l'ASBL, du logement, de la nourriture, de la gestion de l'Équipe, de l'encadrement des Ministres, du recrutement, de la sélection des candidats, des relations avec le Parlement et d'encore bien d'autres choses ! C'est un rôle passionnant mais contraignant ; il convient donc de ne pas s'y engager à moitié.

IV.2. Membre de l'Équipe

Tu peux te présenter pour être nommé par le CA pour un poste de l'Équipe lors de la prochaine simulation. Les dates de dépôt de candidatures et les modalités de celui-ci seront précisées par le CA en temps voulu. Certains postes requièrent une candidature plus étoffée, comme les Ministres, qui doivent fournir des idées de projets de décret. Tu es tenu de postuler à au moins deux places. Les postes sont tous ceux de l'Équipe, excepté la Présidence d'Assemblée, qui revient au CA. Tu retrouveras une définition de ces postes plus en avant dans cette farde.

IV.3. Membre de la délégation belge au PJQ

Tu peux présenter ta candidature pour faire partie de la délégation belge pour le Parlement Jeunesse du Québec (PJQ). Celui-ci a toujours lieu entre le 26 et le 30 décembre à l'Assemblée Nationale du Québec, à Québec. Le séjour de la délégation est réparti de part et d'autre de ces dates. Les membres sont accueillis par la délégation québécoise durant leur séjour et logent chez eux. Le coût du séjour est à supporter, en grande partie, par chaque membre. Pour prendre part à la délégation belge, il suffit d'adresser une lettre de motivation par courrier au Chef de délégation. Les modalités de soumission seront précisées plus tard. Le Conseil d'Administration prendra sa décision sur proposition de l'actuel Chef de délégation, de son prédécesseur et du Président de l'ASBL - ou d'un autre administrateur, si l'un des deux Chefs de délégation était président.



Notre
délégation
belge de
cette année
au Québec



Règlement d'Assemblée

Dispositions générales	29
Titre Premier - De l'organisation du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles	29
Chapitre 1er - Du Bureau	29
Chapitre 2 - De la Conférence des présidents	30
Chapitre 3 - Du siège	31
Chapitre 4 - Des groupes politiques	31
Chapitre 5 - Des commissions	32
Titre 2 - Du fonctionnement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles	34
Chapitre 1er - De l'ordre des travaux	34
Chapitre 2 - Des séances publiques	35
Titre 3 - De la discussion des projets et propositions de décret	38
Chapitre 1er - Des projets et propositions de décret	38
Chapitre 2 - De l'emploi des langues	39
Titre 4 - Du Gouvernement	40
Titre 5 - Des relations avec le Gouvernement	41
Chapitre 1er - Des déclarations du Gouvernement	41
Chapitre 2 - Des interpellations	41
Chapitre 3 - Des questions	42
Titre 6 - Dispositions diverses	43
Chapitre 1er - De la police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et des tribunes	43
Chapitre 2 - De la révision du règlement	44

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CAS NON PRÉVUS

Article préliminaire

Dans tous les cas non-prévus par le présent règlement et dans les cas de divergence d'opinions sur l'interprétation des règles de procédure, le président de l'Assemblée du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles jugera en tenant compte des règlements et des précédents du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant qu'ils soient applicables dans les conditions du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT JEUNESSE WALLONIE-BRUXELLES

CHAPITRE 1er - Du Bureau

PRESTATION DE SERMENT

Art. 0

Avant d'entrer en fonction, les députés et les membres du gouvernement prêtent serment de la manière suivante : « Je jure d'observer le règlement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et d'exercer mes fonctions avec honnêteté et justice, dans le respect de mes valeurs et de ma conscience ».

BUREAU PROVISOIRE

Art. 1er

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence. Les deux députés les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

BUREAU DÉFINITIF

Art. 2

Composition

1. Le Bureau du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Nomination

2. Dans ce cadre, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles procède, sur proposition du Chef du plus grand groupe de la Majorité, à la nomination :

◆ d'un Président

◆ d'un Vice-Président.

Sur proposition de chacun des quatre Chefs de groupe, à la nomination d'un Secrétaire par groupe politique.

3. Le Bureau du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est constitué du Président, du Vice-Président et des quatre Secrétaires.

CHAPITRE 2 - De la Conférence des présidents

CONFER. DES PRÉSIDENTS Art. 3

- | | |
|---------------------------------|--|
| <i>Composition</i> | 1. La Conférence des présidents est constituée des Président et Vice-Président d'assemblée, ainsi que des quatre Chefs de groupe politique. |
| <i>Convocation</i> | 2. La Conférence des présidents est convoquée et présidée par le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. |
| <i>Relations - Gouvernement</i> | 3. Le Ministre-Président est informé du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des présidents. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues. |
| <i>Rôle</i> | 4. La Conférence des présidents examine l'état des travaux du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, en commission et en assemblée plénière. Elle prépare les séances du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et propose l'ordre du jour. |

PRÉSIDENT Art. 4

- | | |
|---------------------------------|--|
| <i>Rôle</i> | 1. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de mettre les questions aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. |
| <i>Participation aux débats</i> | 2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question. |
| <i>Incompatibilité</i> | 3. Le Président, le Vice-Président, les Secrétaires, les Chefs de groupe politique et les membres du Gouvernement ne peuvent présider une commission, ni en être le Rapporteur. |
| <i>Vice-Président</i> | 4. Le Vice-Président exerce les mêmes attributions que le Président, dans la conduite des débats, lorsqu'il le remplace à la présidence du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. |

SECRÉTAIRES Art. 5

- | | |
|-------------|--|
| <i>Rôle</i> | 1. Les fonctions des Secrétaires sont de rédiger le procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Parlement |
|-------------|--|

Jeunesse Wallonie-Bruxelles, d'inscrire successivement les Députés qui demandent la parole, de chronométrer le temps de parole accordé à chacun des intervenants, de faire l'appel nominal, de vérifier le nombre de votants, de dépouiller le scrutin, de tenir note des votes et des résolutions.

Participation aux débats 2. Les Secrétaires peuvent intervenir dans les discussions, mais en prenant place parmi les Députés. Ils sont alors remplacés par un autre Secrétaire jusqu'à la fin de la discussion sur la question traitée.

Suppléances Art. 6

À défaut du Président et du Vice-Président, le doyen d'âge préside le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. À défaut des Secrétaires, les Députés les plus jeunes les remplacent.

CHAPITRE 3 - Du siège

SIÈGE Art. 7

Le siège du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles se trouve à Bruxelles.

Sur décision de la Conférence des présidents, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

CHAPITRE 4 - Des groupes politiques

COMPOSITION Art. 8

Les membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles jouissent d'une entière indépendance d'opinion par rapport à leur groupe politique au sein de l'Assemblée du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. L'appartenance à un des groupes de la Majorité ou de l'Opposition n'est pas déterminante des positions qu'ils peuvent adopter.

RÉPARTITION Art. 9

Les membres sont organisés en quatre groupes politiques :

- ◆ Germinal,
- ◆ Thermidor,
- ◆ Brumaire,
- ◆ Ventôse.

Deux groupes appartiennent à la Majorité, et deux à l'Opposition. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

CHEFS DE GROUPE

Art. 10

Les quatre Chefs de groupe sont nommés par les membres de leur groupe, avant la première séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ASBL Parlement Jeunesse.

CHANGEMENT DE GROUPE

Art. 11

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du Président du Parlement Jeunesse sous la signature du membre intéressé, s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Chef de groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature, s'il s'agit d'une adhésion.

CHAPITRE 5 - Des commissions

COMPOSITION

Art. 12

Après chaque renouvellement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, celui-ci nomme en son sein des Commissions, dont la dénomination et les attributions sont proposées par le Bureau.

Les présidents de commission sont désignés parmi les membres de ces commissions par le président de l'assemblée, sur proposition de la Conférence des présidents.

À l'ouverture de chaque session, au plus tard juste après le débat sur la déclaration du politique communautaire du Ministre-Président, il est procédé à la réunion des Commissions, qui élisent, chacune en leur sein un Rapporteur.

Chaque Commission comprend au moins douze membres.

ÉLECTION

Art. 13

Chaque Commission élit son Rapporteur à la majorité absolue des membres. Une période de mises en candidature orales est ouverte. Chaque candidat dispose de deux minutes pour se présenter. Après ces présentations, les élections se font au scrutin secret, chaque membre votant pour un seul candidat. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats les mieux placés au premier tour de scrutin. Toutefois, s'il n'y a qu'un candidat, il est déclaré élu par acclamation.

Une Commission peut nommer plus d'un Rapporteur, si la complexité des débats le justifie.

RÉUNION

Art. 14

1. Les Commissions sont convoquées par leur Président ou, à défaut, par le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. Les Députés peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.
3. La présence du Ministre qui présente un projet de décret est requise en commission lors de l'étude de son projet. Le Ministre n'a pas voix délibérative.
4. La présence du Député qui présente une proposition de décret ou un amendement est requise en Commission lors de l'étude de sa proposition ou de son amendement. S'il n'est pas présent, l'amendement est réputé irrecevable. Le Député conserve sa voix délibérative.
5. À tout moment, la Commission peut décider le huis-clos.

PRÉSIDENT

Art. 15

Les Présidents de commission organisent et animent les travaux de leur Commission, et prennent part à leurs délibérations, tout en s'obligeant à une exigence d'impartialité dans l'attribution de la parole.

Le Président et le Vice-Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles veillent au bon déroulement des travaux des Commissions.

RÔLE

Art. 16

Les Commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles leur envoie.

QUORUM

Art. 17

1. Dans toute Commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité de tout vote.
2. Si ce quorum n'est pas réuni dans un délai raisonnable, le Président de la Commission lève la séance. Il reporte alors le ou les votes à la prochaine séance, convoquée explicitement à cette fin l'heure suivante. Les votes sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.
3. Le Président de la Commission arrête, pour chaque séance, la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes à la Conférence des présidents après chaque séance.

VOTE

Art. 18

Le vote en Commission se fait à main levée, à la majorité prévue à l'article 27.7.

1. Le Rapporteur élu conformément à la procédure prévue à l'article 13 est chargé de faire rapport des travaux de la Commission en séance plénière du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. Le rapport de la Commission est principalement constitué du projet de décret ou de la proposition de décret tels que modifiés en Commission. Il comprend en outre la liste mentionnée à l'article 17.3.
3. Tout rapport de Commission, une fois approuvé par la Commission concernée, est distribué aux membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles avant la discussion générale.

TITRE 2 - DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT JEUNESSE WALLONIE-BRUXELLES

CHAPITRE 1er - De l'ordre des travaux

ORDRE DES TRAVAUX

Art. 20

Approbation

1. Le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par la Conférence des présidents.

Modifications

2. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par neuf députés au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux, l'auteur de la proposition de modification et un député par groupe politique reconnu. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à trois minutes.
3. L'ordre des travaux au cours d'une journée ne peut être ultérieurement modifié que par décision unanime de la Conférence des présidents, ou par un vote émis suite au dépôt d'une motion appuyée par la majorité des députés du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Temps de parole

4. La Conférence des présidents peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole.

PROCÉDURE D'EXCEPTION Art. 21

La Conférence des présidents peut, sans préavis, décider d'établir une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non à l'ordre du jour. Cette procédure d'exception ne peut être introduite qu'à l'égard d'une seule affaire à la fois.

CHAPITRE 2 - Des séances publiques

CONVOCATION Art. 22

Le Président ouvre, suspend et clôt les séances.

Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure de la séance suivante.

QUORUM Art. 23

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ne peut prendre de résolution que si la majorité des députés se trouve réunie.

PROCÈS-VERBAL Art. 24

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau avant le début de la séance. Il est adressé à chaque Député.
2. Le procès-verbal contient:
 - ◆ le nom des Députés présents,
 - ◆ le texte complet des décisions,
 - ◆ la façon de voter et les résultats du vote,
 - ◆ la suite réservée aux points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

PAROLE Art. 25

Demande

1. Un membre ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole de la Présidence.
2. Pour demander la parole, le membre qui désire intervenir le fait savoir aux Secrétaires par un signe de la main.

Ordre

3. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, le Président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes.

Destinataires

4. L'orateur ne peut s'adresser qu'à la Présidence ou à l'Assemblée. Le couloir de communication s'établissant entre l'orateur et la Présidence ne peut être coupé.

Tribune

5. L'orateur peut se rendre à la tribune s'il le souhaite, moyennant autorisation du Président.

- Retrait* 6. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire, d'une décision du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ou d'une décision de la Conférence des présidents, et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président peut, après un avertissement, lui retirer la parole.
- Langage* 7. Le membre qui a la parole ne peut employer un langage violent, injurieux ou blessant envers quiconque, ou encore irrespectueux envers l'Assemblée, sous peine de rappel à l'ordre. Tout propos à caractère sexiste, raciste, homophobe ou xénophobe est interdit.
- Interruption* 8. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement.
- Pertinence* 9. Tout discours doit porter sur le sujet en discussion. Si dans la même discussion, après avoir été rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.
- Droit à la parole* 10. Nul ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du Président. Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur d'une proposition débattue et le Rapporteur sont entendus quand ils le désirent, moyennant autorisation du Président.
- Temps de parole* 11. Le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser cinq minutes dans la discussion générale, trois minutes dans la discussion des articles et celle des amendements. La Conférence des présidents peut décider de modifier ces temps de parole si la bonne organisation des débats le requiert.

MOTIONS DE PROCÉDURE

Art. 26

1. Il est toujours permis de demander la parole pour :
 - ◆ rappeler au règlement,
 - ◆ répondre à un fait personnel ou redresser un fait allégué lorsqu'un Député estime que ses propos ont été déformés, s'il en fait la demande immédiatement après l'intervention qui suscite cette réponse ou ce redressement. Il ne peut alors apporter aucun élément nouveau à la discussion.
2. Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser trois minutes par orateur. Seuls l'auteur de la motion et les Chefs de groupe peuvent alors prendre la parole.
3. Le rappel au règlement doit impérativement mentionner l'article invoqué. Le Président se prononce sur les rappels au règlement en indiquant le motif de sa décision. Il peut soumettre la question au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

VOTE

Art. 27

- Lecture préalable* 1. Avant de mettre toute motion aux voix, le Président en donne la lecture.
- Droit de vote* 2. Seuls les Députés ont le droit de vote. Le vote par anticipation ou par procuration est interdit.
- Modes de vote* 3. Le vote se fait mécaniquement. Cependant, pour le seul vote final d'un texte, cinq Députés peuvent exiger un vote à haute voix par appel nominal, en se levant debout au moment

opportun. Au cas où certains votes n'ont pas été pris en compte en séance plénière en raison d'un problème électronique, la Présidence peut rouvrir la procédure de vote si un député le demande.

4. En cas d'appel nominal, les Secrétaires appellent les Députés un par un. Ils se lèvent alors tour à tour pour s'exprimer sur la question par "pour", "contre" ou "abstention". L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Député désigné par le sort à chaque séance.

Mise aux voix

5. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

Division d'un texte

6. Si un texte traite de plusieurs questions, un Député peut en demander la division. Si la Conférence des présidents décide de donner suite à cette demande, elle peut donner lieu à un débat restreint avant sa mise aux voix.

Majorité

7. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents, mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

Résultat

8. Le Président donne connaissance du résultat du vote.

DISCIPLINE

Art. 28

Obligations

1. Les membres doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Rappel à l'ordre

2. Le Président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

Retrait de la parole

3. En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

Exclusion

4. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le Président prononce l'expulsion temporaire de l'Assemblée. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du Député exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le Député au vote durant l'exclusion.

Suspension de séance

5. Le Président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

TITRE 3 - DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DÉCRET

CHAPITRE 1er - Des projets et propositions de décret

PROCESSUS LÉGISLATIF

Art. 29

Étapes

1. L'étude d'un projet ou d'une proposition de décret comporte les six étapes suivantes :

- ◆ discussion générale en séance plénière,
- ◆ envoi en Commission par le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,
- ◆ étude détaillée et vote en Commission,
- ◆ audition du Rapporteur par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,
- ◆ discussion libre en séance plénière,
- ◆ discussion des articles en séance plénière,
- ◆ mise aux voix.

Prise en considération

2. Préalablement à son envoi en Commission, une proposition de décret doit être prise en considération par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

PROJETS DE DÉCRET

Art. 30

Distribution

1. Les projets de décret adressés au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles par le Gouvernement sont distribués aux Députés.

Envoi en commission

2. Le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles décide de l'envoi en Commission.

PROPOSITIONS DE DÉCRET

Art. 31

Dépôt

1. Chaque Député a le droit de déposer des propositions de décret. Les propositions sont adressées au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Recevabilité

2. Si la Conférence des présidents est d'avis que la proposition peut être développée, elle est distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles pour être prise en considération.

Envoi en commission

3. Si le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles décide de la prendre en considération, la proposition est envoyée à l'examen de la Commission compétente.

DISCUSSION

Art. 32

1. La discussion des projets et des propositions de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles.
2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
3. La discussion générale précède celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

AMENDEMENTS

Art. 33

Droit d'amendement

1. Tout député a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

Dépôt

2. Il doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles dans le respect des délais fixés par la Conférence des présidents. En séance plénière, seuls sont recevables les amendements cosignés par au moins 2 personnes.

Recevabilité

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier.

Le Président peut écarter tout amendement, sous-amendement ou article additionnel qui ne répondrait pas à ces exigences. Il peut considérer les amendements et sous-amendements de pure forme comme réputés adoptés.

Mise aux voix

4. Les articles additionnels et les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

De droit, le Président peut scinder tout amendement, sous-amendement ou article additionnel, traitant de questions multiples ou contradictoires.

CHAPITRE 2 - De l'emploi des langues

LANGUE UTILISÉE

Art. 34

Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Les débats se tiennent dans cette langue.

TITRE 4 - DU GOUVERNEMENT

COMPOSITION

Art. 35

Le Gouvernement est composé de quatre Ministres. Ils sont élus en liste par l'Assemblée. Une liste reprenant les candidats doit être constituée avant la première séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et déposée au Président. Si cette liste est signée par une majorité absolue des Députés, ou si une majorité absolue des Députés soutient cette liste en Assemblée, ses membres sont réputés élus membres du Gouvernement.

En son sein, le Gouvernement se choisit un Ministre-Président. Il convient que la tête de liste assume ce rôle.

La participation préalable à une simulation de l'ASBL Parlement Jeunesse est une condition de nomination à la fonction de Ministre.

PRÉROGATIVES

Art. 36

Chaque Ministre dispose d'un droit d'initiative parlementaire, en ce qu'il peut déposer un projet de décret devant le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Le projet de décret n'est recevable par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles qu'après avoir reçu l'aval du Gouvernement.

DROIT DE VOTE

Art. 37

Les membres du Gouvernement n'ont pas le droit de vote lors des travaux du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

SANCTION MINISTÉRIELLE

Art. 38

Le Gouvernement sanctionne et promulgue les décrets.

MINISTRE-PRÉSIDENCE

Art. 39

Le Ministre-Président a un rôle de supervision et de coordination au sein du Gouvernement. Il est notamment chargé du suivi de l'avancement des projets de décret de ses Ministres.

RESPONS. MINISTÉRIELLE

Art. 40

Le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles exerce son contrôle politique sur le Gouvernement par questions, interpellations et motions, dont les modalités sont définies par règlement.

TITRE 5 - DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE 1er - Des déclarations du Gouvernement

DÉCLARATION DU GVT Art. 41

Droit de parole 1. Le Ministre-Président, ou l'un des membres du Gouvernement, peut prendre la parole pour informer les Députés, que ce soit en son nom personnel ou au nom du Gouvernement.

Communication préalable 2. Il en fait préalablement connaître l'objet au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, par une note écrite contenant l'intitulé de la déclaration.

RÉACTIONS Art. 42

À la suite d'une déclaration, seuls les Chefs de groupe de l'Opposition ont droit à une réaction de cinq minutes, à moins qu'une demande d'interpellation soit introduite à son sujet, laquelle peut donner lieu à un débat.

CHAPITRE 2 - Des interpellations

INTERPELLATIONS Art. 43

Dépôt 1. Tout Député qui souhaite interpellier un Ministre fait connaître l'objet de son interpellation à son Chef de groupe par une note écrite, indiquant la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le Député se propose de développer. Le Chef de groupe les transmet au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et au Ministre concerné.

Transformation en question 2. Néanmoins, le Président peut décider de transformer l'interpellation en question orale, s'il estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint.

Temps de parole 3. L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser cinq minutes.
4. Le temps de parole des intervenants ne peut dépasser trois minutes.

Connexité 5. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

RECEVABILITÉ

Art. 44

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut décider de ne pas entendre une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

MOTION

Art. 45

1. Avant la fin de la séance, tout Député peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration du Gouvernement.
2. Le Président en donne connaissance dès son dépôt.
3. Des amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.
4. Cette motion est mise aux voix à la réunion de l'après-midi.

CHAPITRE 3 - Des questions

QUESTIONS

Art. 46

Période des questions

1. La période consacrée quotidiennement aux questions que tout Député peut poser à ses pairs ou à un Ministre dure au plus trente minutes.

Répartition

2. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus. Les questions posées par un Député de l'Opposition ne peuvent s'adresser qu'à un membre de la Majorité et celles posées par un député de la Majorité qu'à un membre de l'Opposition.

DÉPÔT

Art. 47

1. Tout Député qui pose une question en fait connaître l'objet à son Chef de groupe, par une note écrite contenant l'intitulé de la question. Le Chef de groupe rassemble celles-ci pour les transmettre au président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. L'auteur de la question remet préalablement au membre concerné une note écrite reprenant succinctement les grands axes de sa question.

RECEVABILITÉ

Art. 48

1. Le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles juge de la recevabilité de la question.
2. Sont irrecevables :
 - ◆ les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels,
 - ◆ les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique,

- ◆ les questions qui constituent des demandes de documentation,
- ◆ les questions qui ont pour seul objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

3. En outre, les questions ne peuvent :

- ◆ être fondées sur des suppositions,
- ◆ suggérer la réponse demandée,
- ◆ être formulées de manière à susciter un débat.

FORME DES QUESTIONS

Art. 49

1. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
2. Un Député ne peut poser qu'une seule question au cours de la même séance.
3. Il est néanmoins permis de poser au plus une question complémentaire. Elle doit être brève, précise et sans préambule. Elle doit se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le Député interrogé.

RÉPONSE

Art. 50

La réponse à une question doit être brève et se limiter aux points qu'elle touche. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

MOTION

Art. 51

Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1er - De la police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et des tribunes

POLICE

Art. 52

La police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est exercée au nom de l'Assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

DANS L'ENCEINTE

Art. 53

Seuls les membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peuvent s'introduire dans l'Assemblée, ainsi que le personnel qui en assure le service et toute personne ayant reçu l'autorisation spéciale du Président.

DANS LES TRIBUNES

Art. 54

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

CHAPITRE 2 - De la révision du règlement

RÉVISION DU RÈGLEMENT

Art. 55

1. Tout député a le droit de présenter des propositions de modification au règlement.
2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles; si elles sont recevables, elles sont proposées et mises aux voix au sein de l'Assemblée.



Parlement
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Lexique

A	46
C	46
D	47
E	47
G	47
H – I	48
L	48
M	48
O	49
P	49
Q	49
R	50
S	50
V	50

A

ABROGATION

Suppression totale ou partielle d'un décret ou d'un article par l'effet d'une disposition nouvelle.

ABSTENTION

Non-participation à un vote ou refus de prendre position par « pour » ou « contre » tout en participant au scrutin.

AFFAIRES DU JOUR

Période de questions-réponses orales durant laquelle l'opposition interroge la majorité sur ses politiques et plans d'action.

ALINÉA

Partie d'article qui, commençant avec une ligne ou avec l'indication de l'article ou du paragraphe dont il fait partie, il est séparé du contexte par un blanc.

AMENDEMENT

Modification proposée par un député à un texte en cours d'examen.

APPEL NOMINAL

Mode de votation par lequel chaque membre de l'Assemblée est appelé à participer nominativement.

Un vote par appel nominal a lieu lorsque cinq députés au moins se lèvent à l'annonce du passage au vote pour exiger ce mode de votation.

ARRETÉ MINISTERIEL

Décision réglementaire à portée générale ou individuelle prise par un Ministre.

ARTICLE

Division fondamentale d'un texte législatif, juridique.

Note - Les articles peuvent être regroupés en sections, chapitres et titres. L'article lui-même peut être subdivisé en paragraphes ou en alinéas.

C

CHEF DE GROUPE

Parlementaire dont les fonctions consistent à présider les travaux d'un groupe parlementaire et le représenter.

COMMISSION

Organe interne de l'Assemblée parlementaire composé d'un certain nombre de parlementaires désignés par cette Assemblée. La commission est chargée d'effectuer une tâche législative/d'examiner toutes les questions qui relèvent de sa compétence et d'exercer un contrôle de l'action gouvernementale.

Chaque commission élit son Président, en son sein, pour la durée de la session.

COMPÉTENCE

Responsabilité attribuée à un Ministre ou à une instance dotée d'un pouvoir législatif, lui conférant le droit légal de légiférer dans un domaine.

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Instance chargée d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et d'établir son ordre du jour.

Elle se compose du Président d'Assemblée, des Vice-Présidents d'Assemblée, des Secrétaires et des Chefs de groupe. Elle est convoquée et présidée par le Président de l'Assemblée. Ses membres ne peuvent présider une commission, ni en être le rapporteur.

CONSENTEMENT UNANIME

Méthode de vote par laquelle seuls les députés en désaccord avec la proposition doivent exprimer leur position. Si aucun député ne se manifeste, la proposition est réputée adoptée à l'unanimité.

CONSTITUTION

Règle juridique originaire qu'une ou plusieurs sociétés politiques entendant fonder un Etat se donnent en vue afin de permettre la réalisation efficace du bien public. La Constitution est assise de l'Etat. Elle le crée, l'organise, permet le développement de son droit. Elle est aussi explication de l'Etat. Elle exprime une doctrine de l'Etat, indique les finalités et les moyens de l'action politique dans l'Etat.

CONTROLE PARLEMENTAIRE

Ensemble des procédures par lesquelles les parlementaires examinent, discutent, surveillent et vérifient les actes du Gouvernement.

COULOIR DE COMMUNICATION

Ligne reliant fictivement le Président de l'Assemblée et celui qui a la parole. Elle ne peut être coupée.

D

DÉCORUM

Ensemble des règles qu'il convient d'observer pour respecter la bienséance et le protocole lié à une institution ou une fonction.

DÉCRET

Acte législatif adopté par le Parlement puis sanctionné et promulgué par le Gouvernement.

DISCIPLINE (DE PARTI OU DE GROUPE), DISCIPLINE DE VOTE

Position commune imposée aux membres d'un parti politique, ou d'un groupe parlementaire.

DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE

Etape de processus législatif qui consiste à débattre (en commission ou en séance publique) chacun des articles d'un projet ou d'une proposition de décret.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Etape de processus législatif qui consiste à débattre de manière générale sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de décret.

DISPOSITIF

Partie d'un texte législatif ou réglementaire, qui consacre la volonté de l'auteur du texte. Il comporte la formulation des règles nouvelles que l'auteur du texte entend établir, ainsi qu'un certain nombre de dispositions destinées à assurer la concordance des règles nouvelles avec la législation et la réglementation en vigueur, à fixer le moment de l'entrée en vigueur du texte et à déterminer éventuellement l'autorité chargée de l'exécution.

DROIT DE VETO

Droit octroyé au Ministre, en commission, de refuser un amendement et, par ce fait, de le renvoyer automatiquement en séance plénière pour examen afin que l'Assemblée entière se prononce dessus.

E

ÉLIGIBILITÉ

Aptitude légale à être élu.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Texte qui précède le dispositif même d'un projet ou d'une proposition de décret en vue d'en indiquer les intentions et les lignes directrices.

G

GOUVERNEMENT

Instance dotée du pouvoir exécutif, soit d'assurer l'exécution des lois et des décrets.

Les responsabilités qui lui sont attribuées sont réparties entre les Ministres qui le composent.

Le Parlement exerce un contrôle sur son action.

GROUPE PARLEMENTAIRE

Organisation qui rassemble certains membres d'une Assemblée en raison de leurs affinités politiques.

Le groupe se réunit pour préparer la participation aux travaux de l'Assemblée et définir les consignes à respecter.

Au nombre de quatre au Parlement Jeunesse : Brumaire, Ventôse, Germinal, Thermidor.

H – I

HÉMICYCLE

Espace prenant la forme d'une demi-cercle, doté de rangées de gradins semi-circulaires et concentriques, destinées aux membres d'une Assemblée.

Lieu où se tiennent les Assemblées plénières du Parlement.

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Protection particulière des parlementaires contre les actions judiciaires pouvant être intentées à leur égard. Celle-ci n'est pas en vigueur au Parlement Jeunesse.

INTERPELLATION

Demande d'explications adressée par un parlementaire à un membre du Gouvernement sur une question déterminée.

IRRECEVABILITE

Caractère d'une proposition de décret ou d'un amendement rendant impossible son dépôt et son examen.

L

LÉGISLATEUR

Personne qui fait les lois ou les décrets.

LÉGISLATION

Ensemble des lois et décrets en vigueur dans un pays ou dans un domaine déterminé.

LÉGISLATURE

Durée du mandat des membres d'une Assemblée parlementaire.

M

MAJORITÉ

Groupement de voix permettant, par la supériorité du nombre, d'emporter une décision dans un vote.

MAJORITÉ PARLEMENTAIRE

Groupe ou coalition parlementaire qui détient le plus grand nombre de sièges et qui soutient l'action du Gouvernement.

MANDAT PARLEMENTAIRE

Fonction de membre élu d'un Parlement. Durée de cette fonction. Consignes données à un élu.

MINISTÈRE

Ensemble des services placés sous l'autorité d'un Ministre. Par extension, bâtiment(s) où sont installés ces services.

MINISTRE-PRÉSIDENT

Chef du Gouvernement. Il supervise et de coordonne les travaux du Gouvernement.

MINORITÉ PARLEMENTAIRE

Ensemble des parlementaires formant l'opposition dans une Assemblée.

MOTION

Acte de procédure par lequel un parlementaire propose à l'Assemblée de faire quelque chose ou de prendre une décision.

MOTION D'AJOURNEMENT

Motion tendant à reporter un débat ou une séance.

MOTION D'ORDRE

Rappel au règlement ou à l'ordre du jour, notamment, qui a priorité sur les questions principales et en suspend la discussion.

O

OPPOSITION

Ensemble des parlementaires appartenant aux partis ou aux groupes qui ne détiennent pas le plus grand nombre de sièges et qui s'opposent à l'action gouvernementale.

ORDRE DU JOUR

Ensemble des questions dont l'Assemblée devra débattre en séance.

P

POUVOIR EXÉCUTIF

Pouvoir dont l'attribution est d'assurer l'exécution des lois et des décrets.

POUVOIR LÉGISLATIF

Pouvoir chargé d'élaborer et de voter la loi ou le décret et de contrôler l'action gouvernementale.

PRÉCÉDENT

Décision ou manière d'agir qui peut servir d'exemple dans une situation ultérieure semblable.

PROCÈS-VERBAL

Compte rendu officiel mais sommaire de ce qui a été fait au cours d'une réunion.

PROCESSUS LÉGISLATIF

Ensemble des étapes et procédures permettant d'aboutir à l'élaboration d'une loi ou d'un décret.

PROJET DE DÉCRET

Projet de texte législatif présenté au Parlement par le Gouvernement.

PROPOSITION DE DÉCRET

Projet de texte législatif présenté au Parlement, par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Projet de texte exprimant une opinion ou des intentions, affirmant des faits ou des principes, présenté au Parlement, par un ou plusieurs de ses membres.

PUBLICATION

L'acte matériel par l'effet duquel le décret est porté à la connaissance des citoyens et qui le rend obligatoire dans le délai légal.

Q

QUESTION ORALE

Question qui reçoit une réponse orale en séance après avoir été déposée par écrit puis lue ou exposée par son auteur.

QUORUM

Nombre minimum de parlementaires dont la présence est requise pour pouvoir siéger ou voter.

R

RAPPEL AU REGLEMENT

Incident de séance soulevé par un membre de l'Assemblée qui fait état d'une violation du Règlement.

RAPPORTEUR

Membre d'une commission parlementaire désigné pour rédiger le compte rendu des travaux consacrés par cette commission à l'examen d'un texte ou d'un problème déterminé.

RECEVABILITÉ

Caractère d'un texte rendant possible son dépôt et son examen.

RÉPLIQUE

Brève intervention de l'auteur d'une interpellation ou d'une question posée à un membre du Gouvernement, se situant après la réponse de ce dernier.

RÉSOLUTION

Décision par laquelle l'Assemblée exprime une opinion ou des intentions, affirme des faits ou des principes.

S

SANCTION

Acte par lequel un projet ou une proposition de décret adopté par le Parlement reçoit l'adhésion du Gouvernement.

SCRUTIN

Ensemble des opérations de vote.

SÉANCE

Réunion tenue par une Assemblée parlementaire.

SESSION

Période au cours de laquelle l'Assemblée siège. Une session peut comprendre plusieurs séances.

SOLIDARITÉ MINISTERIELLE

Principe en vertu duquel les Ministres sont collectivement responsables, chacun d'eux s'engageant à accepter les décisions du Gouvernement ou à démissionner.

SUFFRAGE

Acte par lequel un parlementaire ou un électeur formule son choix dans un vote. Mode de votation, système électoral.

V

VOIX CONSULTATIVE

Expression de l'opinion qui a pour but de donner des avis sans capacité de décision.

VOIX DÉLIBÉRATIVE

Suffrage, expression de l'opinion qui a la capacité pour voter, pour décider.

VOTE D'ENSEMBLE, VOTE FINAL

Vote survenant lorsque tous les articles d'un projet ou d'une proposition de décret ont été approuvés.

Horaires Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles - 21e édition						
	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h00		Réveil, Déjeuner, Trajet	Réveil, Déjeuner, Trajet	Réveil, Déjeuner, Trajet	Réveil, Déjeuner, Trajet	Réveil, Déjeuner, Trajet
9h00		Réunion de groupe	Réunion de groupe	Réunion de groupe	Réunion de groupe	Réunion de groupe
9h30		Ouverture officielle	Affaires du jour	Rapport de commission et chambres d'amendements 1 & 2	Affaires du jour	Affaires du jour
10h00			Commissions	1 & 2	Amendements 3 & 4	Affaires du jour
10h45		Pause café	Pause café	Pause café	Pause café	Pause café
11h00		Discours des députés	Commissions	Amendements 1 & 2	Amendements 3 & 4	Débat et vote 3
12h00						
12h45		Pause midi	Pause midi	Pause midi	Pause midi	Pause midi
14h00		Discussion générale 1 & 2	Commissions	Visite Sénat	Débat et vote 1	Débat et vote 4
15h15				Amendements 1 & 2		
16h30	Arrivée, accueil, installation	Pause café	Pause café	Pause café	Pause café	Pause café
16h45				Rapport de commission et chambres d'amend. 3 & 4		Cérémonie de clôture et présentation de l'ASBL
17h45	Discours d'accueil (Salle Schumann)	Discussion générale 3 & 4	Commissions	Affaires du jour, motion de confiance	Débat et vote 2	Cocktail de clôture
18h45		Cocktail d'accueil	Fin de séance, trajet	Fin de séance, trajet	Fin de séance, trajet	
19h15	Souper		Souper	Souper	Souper	
20h00	Réunion de groupe	Commissions	Commissions	Soirée libre, activités	Talent show, soirée non-parlementaire	
21h00	Commissions					

Réunions de commissions	- Au Sleep Well	- Au Parlement
1 - Institutions	Salle Schuman	Salle Audiovisuel - Rez
2 - Intégration	Salle Monet	Salle Ovale - 3e étage
3 - Art & culture	Salle Neruda	Salle Parc - Rez
4 - Réforme carcérale	Restaurant	Salle Blanche - 1e étage

Groupes	- Au Sleep Well	- Au Parlement
A - Thermidor	Salle Schuman	Salle Audiovisuel - Rez
B - Germinal	Salle Monet	Salle Ovale - 3e étage
C - Brumaire	Salle Neruda	Salle Parc - Rez
D - Ventôse	Restaurant	Salle Blanche - 1e étage

Lieu
Sleep Well
Hémicycle
Salles Parlement



Parlement
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

Éditeur responsable : Parlement Jeunesse ASBL
février 2017, *Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles — Documents
du participant, 21e éd., Bruxelles*